Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL: 0 891 01 11 11
FAX:05 46 50 55 70

CABINET FIDAL
3 avenue DE CHALON
LES CHAVANNES BP 281
71380 Saint-Marcel

V/REF :
N/REF : 2005 B 97 / 2009-A-2705

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 31/07/2009,

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 10/06/2009
- Augmentation de capital

Rapport du commissaire aux comptes

Concernant la société

ABAQUE FINANCE
Société par actions simplifiée
7 avenue Joliot-curie
17180 Périgny

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-2705 le 31/07/2009

R.C.S. LA ROCHELLE 417 690 732 (2005 B 97)

Fait à LA ROCHELLE le 31/07/2009,

Le Greffier



Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

IMPRIMERIE NATIONALE SÉCURITÉ

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST
Le 15/07/2009 Bordereau n°2009/597 Case n°10 Ext 2319
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente
SOURISSEAU Catherine
AGENT PRINCIPAL DES IMPOTS

ABAQUE FINANCE
S.A.S au capital de 2.900.016 Euros
SIÈGE SOCIAL : 7 Avenue Joliot Curie
17180 PERIGNY
417 690 732 RCS LA ROCHELLE

ACTE VALANT DÉCISION COLLECTIVE

LES SOUSSIGNÉS :

- La société **CAB COMPAGNIE**
 S.A.R.L. au capital de 10.000 Euros
 Siège Social : Rue des Ormes - 21250 CORBERON
 417 690 856 RCS DIJON

 représentée par Monsieur Alain BALMELLE

- La société **POITOU CHARENTES EXPANSION**
 SA au capital de 8.168.670 €
 Siège Social : 8 rue du Pré Médard – 86280 SAINT BENOIT
 394 698 948 RCS POITIERS

 représentée par Monsieur Dominique LENOIR
 ayant donné pouvoir à la société IPO

- La société **INSTITUT DE PARTICIPATIONS DE L'OUEST par sigle IPO SA**
 Siège Social : 32 Avenue Camus - 44000 NANTES
 SA au capital de 101 607 540 €
 319 658 530 RCS NANTES

 représentée par Monsieur François ROUAULT DE LA VIGNE

- La société **OCEAN PARTICIPATIONS**
 Siège Social : 34 rue Léandre Merlet -85000 LA ROCHE SUR YON
 S AS au capital de 8 006 250 €
 343 371 902 RCS LA ROCHE-SUR-YON

 représentée par Monsieur Pierre-Jean GUESDON

agissant en qualité de seuls associés de la société **ABAQUE FINANCE**, société désignée en tête des présentes, les sociétés IPO et PCE agissant, en outre, en qualité de seuls obligataires de la société, Monsieur Alain BALMELLE agissant en outre en qualité de président de la société,

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 19 des statuts « la volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ».

CONVIENNENT DANS LES CONDITIONS DES PRESENTES DE :

• constater le remboursement de la moitié des obligations convertibles « Emprunt 2001 » ;

• augmenter le capital social par incorporation de réserves ;

• réserver des droits des titulaires d'obligations suite à l'augmentation de capital par incorporation de réserves ;

• augmenter le capital par apport de numéraire et émission d'actions nouvelles ;

• réserver les droits des titulaires d'obligations convertibles suite à l'augmentation de capital en numéraire ;

• émettre de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital social ;

• modifier les statuts ;

• augmenter le capital en faveur des salariés.

I - CONCERNANT LES OBLIGATIONS ÉMISES EN 2001

Les soussignés, après avoir rappelé qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2001, il a été décidé, l'émission d'un emprunt obligataire appelé « EMPRUNT 2001 » d'un montant nominal de 792.960 € divisé en 37.760 obligations de 21 euros, convertibles en 37.760 actions de la société au gré des porteurs. La conversion pouvait intervenir à tout moment et donner lieu à une augmentation de capital pour un montant maximum de cinq cent quatre vingt mille neuf cent vingt trois euros (580.923,08 €), suivant les modalités définies au contrat d'émission.

L'émission a été réalisée en deux tranches A et B, la tranche A pour 12 715 obligations numérotées de 1 à 12.715 souscrites par IPO et la tranche B pour 25 045 obligations numérotées de 12.716 à 37.760, souscrites par IPO pour 19.963 obligations numérotées de 12 716 à 32 678 et par PCE pour 5.082 obligations numérotées de 32.679 à 37.760.

Par avenant en date du 28 février 2005 au contrat d'émission, il a été décidé que les 12 715 obligations convertibles en actions émises par la société ABAQUE FINANCE, correspondant à la tranche A et souscrites par IPO en totalité, seront remboursées et ne pourront donner lieu à conversion.

CONSTATENT QUE :

• le 28 mars 2009 est intervenu le remboursement de la moitié des obligations émises en 2001 et décident qu'ainsi sont annulées :

6.357 obligations A numérotées 1 à 6.357 non convertibles, détenues par IPO,
9.981 obligations B numérotées 12.716 à 22.696, détenues par IPO,
2.542 obligations B numérotées 32.679 à 35.220, détenues par PCE.

• à la date du présente acte :

Les valeurs mobilières en circulation donnant ou non accès au capital sont actuellement réparties comme suite entre les soussignés :

	Actions ordinaires	Obligations non convertibles	Obligations convertibles 2001	Obligations convertibles 2005
CAB COMPAGNIE	72.491	/	/	/
POITOU CHARENTES EXPANSION	1.525	/	2.540	3.050
IPO	44.351	6.358	9.982	15.250
OCEAN PARTICIPATIONS	1	/	/	/
TOTAUX	118.368	6.358	12.522	18.300

Et décident de modifier l'article 9 des statuts comme suit :

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 Septembre 2001, il a été émis un emprunt obligataire appelé « EMPRUNT 2001 » de 37.760 obligations de 21 Euros chacune, convertibles en actions à compter du 28 Septembre 2002 à première demande, à concurrence d'une (1) action pour (1) obligation. Par avenant en date du 28 février 2005 au contrat d'émission, il a été décidé que les 12 715 obligations convertibles en actions correspondant à la tranche A ne sont plus convertibles.

2) Aux termes d'un acte valant décision collective en date du 25 avril 2005, il a été émis un troisième emprunt obligataire appelé "EMPRUNT 2005" de 18.300 obligations de 32,80 € chacune convertibles en actions à tout moment à raison d'1 action pour 1 obligation.

II - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

Les soussignés décident d'augmenter le capital de la société ABAQUE FINANCE d'une somme de 295.920 € pour le porter de 2.900.016 € à 3.195.936 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » du bilan.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale de chacune des 118.368 actions de 24,50 € à 27 €.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté un IX- ainsi rédigé :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du Juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 295.920 €

Cette augmentation a été réalisée par élévation de la valeur nominale des actions
De 24,50 € à 27 €

TOTAL égal au capital social..... 3.195.936 €

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.195.936 euros.

Il est divisé en 118.368 actions de 27 € de valeur nominale chacune d'une seule catégorie intégralement libérées.

III - RESERVATION DES DROITS DES OBLIGATAIRES DE ABAQUE FINANCE

Les soussignés décident, conformément aux textes en vigueur et compte tenu de l'existence à ce jour de 30.822 obligations convertibles en actions, de réserver, pour le cas ou ces obligations seraient converties, une augmentation de capital de la société ABAQUE FINANCE par incorporation de réserves, suite à l'augmentation de capital par incorporation de réserves qui vient d'être décidée.

Le montant de cette augmentation de capital serait égal, si toutes les obligations étaient converties : 30.822 x (27-24,50) = 77.055 €.

Laquelle somme sera inscrite à un compte de réserve spéciale et incorporée au capital en même temps que les obligations seront converties.

Pour le cas ou cette conversion n'interviendrait pas, cette somme pourra alors être reversée sur le compte « autres réserves » au passif du bilan.

IV - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DE NUMÉRAIRE

Les soussignés décident d'augmenter le capital social d'une somme de 327.564 € pour le porter de 3.195.936 € à 3.523.500 € par émission de 12.132 actions nouvelles de 27 € de valeur nominale chacune, de sorte que le capital social d'un montant de 3.523.500 € sera divisé en 130.500 actions.

Les actions nouvelles sont émises au prix de 50 €, soit avec une prime de 23 € par action. Le montant de la prime d'émission, soit 279.036 €, sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Elles devront être libérées en totalité au plus tard le 9 juin 2009. Elles sont créées jouissance à la date de ce jour, soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.

Après avoir constaté que les droits de souscription de chacun des associés, au titre de la présente augmentation de capital, s'élèvent, savoir :

- Pour la société POITOU CHARENTES EXPANSION à 156,30
(12.132x1.525/118.368) =

- Pour la société IPO à 4.545,71
(12.132x44.352/118.368) =

- Pour la société OCEAN PARTICIPATIONS à 0,10
(12.132 x 1/118.368) =

- Pour la société CAB COMPAGNIE à 7.429,89
(12.132 x 72491/118.368) =

12.132 actions

Le représentant de la société **POITOU CHARENTES EXPANSION** décide de **souscrire à concurrence de 156 actions nouvelles** et a libéré le montant de sa souscription, soit la somme globale de 7.800 € en numéraire au Credit Agricole de La Rochelle, laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi. Le représentant de la société POITOU CHARENTES EXPANSION cède à la société CAB COMPAGNIE 0,30 droit de souscription,

Le représentant de la société **IPO** décide de **souscrire à concurrence de 4.545 actions nouvelles** et a libéré le montant de sa souscription, soit la somme globale de 227.250 € en numéraire au Credit Agricole de La Rochelle, laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi. Le représentant de la société IPO cède à la société CAB COMPAGNIE 0,71 droit de souscription.

Le représentant de la société **OCEAN PARTICIPATIONS** décide de ne pas souscrire d'action nouvelle et de céder à la société CAB COMPAGNIE 0,10 droit de souscription.

La société **CAB COMPAGNIE** décide de **souscrire à concurrence de 7.431 actions nouvelles** et libérer le montant de sa souscription, soit la somme globale de 371.550 € en numéraire au Credit Agricole de La Rochelle, laquelle a délivré le certificat du dépositaire prévu par la loi.

Les soussignés constatent que l'augmentation de capital de 327.564 € pour le porter de 3.195.936 € à 3.523.500 € par émission de 12.132 actions nouvelles de 27 € de valeur nominale chacune est définitivement réalisée, et décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté un paragraphe X ainsi rédigé :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du Juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de
327.564 €
Cette augmentation a été réalisée par l'émission de 12.132 actions nouvelles
de 27 € de nominal, assorties d'une prime d'apport de 23 €.

TOTAL égal au capital social	3.523.500 €

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3.523.500 €).
Il est divisé en 130.500 actions de 27 € de valeur nominale chacune intégralement libérées.

V–RESERVATION DES DROITS DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES SUITE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Les soussignés après avoir rappelé que :
- aux termes des paragraphes précédents, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire sans suppression du droit préférentiel de souscription d'une somme de 327.564 € pour le porter de 3.195.936 € à 3.523.500 € par émission de 12.132 actions nouvelles de 27 € de valeur nominale chacune, de sorte que le capital social d'un montant de 3.523.500 € sera divisé en 130.500 actions ;

- Suivant le contrat d'émission en date du 28 septembre 2001, modifié par avenant en date du 28 février 2005, et suivant le contrat d'émission en date du 25 avril 2005, en cas d'augmentation de capital en numéraire sans suppression du droit préférentiel de souscription, il a été expressément prévu :

« Augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera une telle augmentation de capital devra décider également le principe d'une augmentation de capital complémentaire réservée aux titulaires d'obligations qui exerceraient leur droit de conversion de manière à leur permettre la souscription d'actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires lors de ladite augmentation de capital.
Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les actions nouvelles auront été émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ».

- Aux termes de l'article L. 228.99 du code de commerce : *« La société appelée à attribuer les titres de capital ou les valeurs mobilières y donnant accès doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des droits ainsi créés si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.*

A cet effet, elle doit :

1° Soit mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier ;

2° Soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;

3° Soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au premier alinéa.

Sauf stipulations différentes du contrat d'émission, la société peut prendre simultanément les mesures prévues aux 1° et 2°. Elle peut, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3°. Cet ajustement est organisé par le contrat d'émission lorsque les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CONVIENNENT de proposer aux titulaires d'obligations convertibles de souscrire à titre irréductible :

1) Emprunt 2001

IPO pour 9.982 X 3.160 / 30.822 = 1.023,40 actions
PCE pour 2.540 X 3.160 / 30.822 = 260,41 actions

2) Emprunt 2005

IPO pour 15.250 X 3.160 / 30.822 = 1.563,49 actions
PCE pour 3.050 X 3.160 / 30.822 = 312,70 actions

Ces actions seront alors souscrites aux même conditions d'émissions que ci-dessus c'est-à-dire au prix de 50 € avec une prime d'apport de 23 € par action.

Les associés de la société ABAQUE FINANCE déclarent réserver audits obligataires sus nommés une augmentation de capital de 85.320 € par l'émission de 3.160 actions nouvelles à souscrire pour une valeur globale de 50 € par action soit avec une prime d'émission de 72.680 €, au fur et à mesure de la conversion de leurs obligations en actions et en proportion des obligations converties.

Les actions ainsi créées porteront jouissance du jour de la réalisation effective de ladite augmentation de capital.

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la société ABAQUE FINANCE pour effectuer toutes les formalités légales en la matière lorsque lesdites obligations auront été converties en action et suivant les demandes de souscription des anciens obligataires.

Spécialement l'ensemble des associés de la société ABAQUE FINANCE confère tous pouvoirs au Président de la société afin de modifier les articles 6 et 7 des statuts suivant les souscriptions reçues.

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

• Monsieur François ROUAULT DE LA VIGNE, agissant au nom de la société **INSTITUT DE PARTICIPATIONS DE L'OUEST par sigle IPO SA**, sus-désignée

• Monsieur Dominique LENOIR, agissant au nom de la société **POITOU CHARENTES EXPANSION**, sus-désignée

Lesquels déclarent avoir pris acte de l'augmentation de capital qui leur a été réservée pour le cas où ils convertiraient en actions des obligations qu'ils possèdent.

VI-EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL SOCIAL

Les soussignés, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes décident l'émission d'un emprunt d'un montant de 2.400 .000 € divisé en quarante huit mille (48.000) obligations convertibles en 48.000 actions de la Société ABAQUE FINANCE (emprunt appelé emprunt 2009). La conversion pourra intervenir à tout moment et donnera lieu à une augmentation de capital pour un montant de 1.296.000 € à laquelle sera attachée une prime d'émission de 1.104.000 €, soit une somme maximum de deux millions quatre cent mille (2.400.000) Euros, suivant les modalités définies dans le contrat d'émission annexé aux présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L 228-92 du code de commerce, les soussignés, sur rapport du Commissaire aux Comptes de la société, décident la suppression de leur droit préférentiel de souscription et réservent la souscription des quarante huit mille (48.000) obligations à :

- PCE à concurrence de **2.400 obligations (n° 1 à 2 .400)**
soit une souscription de 120.000 €

- OCEAN PARTICIPATIONS à concurrence de 10.000 obligations (n° 2 401 à 12.400)
soit une souscription de 500 000 €

- IPO à concurrence de **35.600 obligations (n° 12.401 à 48.000)**
soit une souscription de 1.780.000 €

Chacun des attributaires ci-dessus a matérialisé la souscription des obligations qui lui sont réservées par la signature d'un exemplaire du contrat d'émission et a libéré le montant de sa souscription.

Les droits des titulaires d'obligations seront représentés par inscription à un compte spécial dans les livres de la Société ABAQUE FINANCE.

VI - MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés décident de modifier les articles 9 des statuts de la manière suivante :

Article 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Il est ajouté un troisième paragraphe 3) ainsi rédigé :

"3) Aux termes d'un acte valant décision collective en date du Juin 2009, il a été émis un troisième emprunt obligataire appelé "EMPRUNT 2009" de 48.000 obligations de 50 € chacune convertibles en actions à tout moment à raison d'1 action pour 1 obligation."

Les soussignés décident de profiter de ces modifications statutaires pour :

- mettre les articles 13 des statuts en conformité avec la nouvelle jurisprudence sur les clauses d'exclusion,
- modifier les articles 12 et 22 des statuts pour tenir compte de la codification de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

Les soussignés décident de modifier ces articles ainsi qu'il suit :

Article 13 - EXCLUSION

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 223-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES OBLIGATIONS

A – Concernant les ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article R 228-23 du Code de commerce.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

VII - AUGMENTATION DE CAPITAL EN FAVEUR DES SALARIÉS

Monsieur Alain BALMELLE, agissant ici en qualité de Président de la société ABAQUE FINANCE, rappelle que conformément à l'article L 225-129-6 du Code du Commerce, les associés de la société ABAQUE FINANCE doivent se prononcer sur un projet tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprises, et cela conformément et dans les conditions des articles L 225-129-6 du Code du Commerce et L 3332-18 et suivants du Code du Travail.

Pour se conformer à cette législation, Monsieur Alain BALMELLE, es-qualités de Président, propose aux soussignés de convenir de réaliser une augmentation de capital ci-dessus réservée aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprises pour un montant et dans les mêmes conditions de prix, de souscription, de libération, que l'augmentation de capital prévue sous le titre IV « augmentation de capital par apport en numéraire ».

Les soussignés, tous associés de la société ABAQUE FINANCE, conviennent unanimement de repousser la proposition du président d'augmenter le capital social en faveur des adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprises.

VIII- POUVOIRS

Les présentes décisions seront publiées conformément aux textes en vigueur. A cet effet, les soussignés confèrent tous pouvoirs à Monsieur Alain BALMELLE, Président, avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Fait à PERIGNY
Le 10 JUIN 2009

Monsieur Alain BALMELLE
Pour la société CAB COMPAGNIE
et en sa qualité de Président de la SAS ABAQUE FINANCE

Pour la SA IPO
M. François ROUAULT DE LA VIGNE

Pour la société POITOU CHARENTES EXPANSION
M. Dominique LENOIR

Pour la société OCEAN PARTICIPATIONS
M. Pierre-Jean GUESDON

ABAQUE FINANCE
S.A.S au capital de 2.900.016 Euros
SIÈGE SOCIAL : 7 Avenue Joliot Curie
17180 PERIGNY
417 690 732 RCS LA ROCHELLE

CONTRAT D'EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

A - CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

1.1 Conditions générales d'émission

Le montant de l'emprunt est fixé à 2.400 .000 € divisé en quarante huit mille (48.000) obligations convertibles en 48.000 actions de la Société ABAQUE FINANCE (emprunt appelé emprunt 2009). La conversion pourra intervenir à tout moment et donnera lieu à une augmentation de capital pour un montant de 1.296.000 € à laquelle sera attachée une prime d'émission de 1.104.000 €, soit une somme maximum de deux millions quatre cent mille (2.400.000) Euros, suivant les modalités ci-après.

Chaque obligation d'une valeur nominale de 50 € est émise au prix de cinquante euros (50 €) et donnera droit en cas de conversion à la souscription par son titulaire d'une (1) action de la Société ABAQUE FINANCE d'une valeur nominale de vingt sept euros (27 €) au prix de cinquante euros (50 €) par action à laquelle serait attachée une prime d'émission de 23 €.

La conversion de la totalité des quarante huit mille (48.000) obligations donnerait par conséquent lieu à l'émission et la création par la Société ABAQUE FINANCE de quarante huit mille (48.000) actions nouvelles de vingt sept euros (27 €) chacune, qui seraient attribuées à chaque obligataire au prorata de ses droits et donnera lieu à une augmentation de capital pour un montant de 1.296.000 € à laquelle sera attachée une prime d'apport d'émission de 1.104.000 €, soit une somme maximum de deux millions quatre cent mille euros (2.400.000 €) .

1.2 Date d'émission des obligations et de règlement des souscriptions

Période de souscription : au plus tard le 15 juin 2009

Date de règlement : jour de la souscription.

Date de jouissance : jour de la libération de toutes les obligations convertibles en actions.

1.3 Durée

Le présent emprunt obligataire est souscrit pour une durée courant jusqu'au 15 juin 2017.

1.4 Intérêt

Les obligations convertibles bénéficieront d'un intérêt annuel de 5 % payable à terme échu le 15 juin de chaque année, et pour la première fois le 15 juin 2010.

En cas de conversion, l'intérêt sera servi jusqu'à la date de conversion.

1.5 Prime de non conversion

Il sera servi à chaque obligation, en cas de non-conversion, une prime de non conversion, calculée prorata temporis à compter de la date de souscription, d'un montant calculé en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut de chaque obligation non convertie

	1ère année	2ième année	3ième année	4ième année	5ième année	6ième année	7ième année	8ième année
Taux	12%	13 %	14 %	14 %	14 %	14 %	15 %	15 %

1.6 Amortissement

a) Amortissement normal

Les obligations non converties seront remboursées par la Société ABAQUE FINANCE pour la moitié, soit 24.000 obligations, le 15 juin 2016, et pour l'autre moitié, soit 24.000 obligations, le 15 juin 2017.

b) Amortissement anticipé

La Société ABAQUE FINANCE se réserve la possibilité de procéder avant le remboursement normal au remboursement anticipé de la présente émission en circulation, sous réserve que ce remboursement anticipé ne soit pas inférieur au dixième du montant de l'emprunt.

A cet effet, la Société ABAQUE FINANCE devra aviser les souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, le remboursement devant être effectué à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la réception.

Le remboursement sera effectué après paiement des intérêts courus.

1.7 Exigibilité anticipée

La totalité de l'emprunt obligataire deviendra immédiatement remboursable dans les cas suivants :

1.7.1 Non paiement à bonne date et, malgré un rappel resté infructueux pendant quinze jours, de toute somme due au titre de l'emprunt obligataire, soit en intérêt, soit en capital.

1.7.2 Les comptes d'un exercice n'ont pas été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société ABAQUE FINANCE dans les six mois de clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

1.7.3 La société n'a pas adressé aux obligataires, dans les quatre mois suivant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le bilan approuvé avec toutes ses annexes.

17.4 Messieurs Alain et Jean-Michel BALMELLE ne détiennent plus 51 % des droits de vote ou des droits financiers au sein de la Société ABAQUE FINANCE.

1.7.5 Messieurs Alain et Jean-Michel BALMELLE ne contrôlent plus directement ou indirectement 50 % de la SARL CAB Compagnie.

1.8 Régime fiscal

Les revenus de ces obligations sont soumis aux impôts que la loi met ou pourrait mettre impérativement à la charge des porteurs.

1.9 Maintien de l'emprunt à son rang

La société s'engage, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces obligations, sans que cet engagement affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne pas constituer un nantissement sur son fonds de commerce, au bénéfice d'autres bons ou obligations négociables, émis ou à émettre, sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux présentes obligations.

1.10 Masse des porteurs d'obligations

Les porteurs d'obligations seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Ils seront réunis en Assemblée Générale à l'effet de désigner les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs conformément à la Loi.

Le siège social de la masse est établi au siège de la société émettrice. Les dossiers de la masse seront déposés au siège social de la société émettrice. En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la société émettrice ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'obligations serait groupé en une masse unique.

1.11 Forme des obligations

La Société ABAQUE FINANCE n'étant pas cotée, les obligations convertibles en actions seront délivrées exclusivement sous la forme nominative, conformément aux dispositions de l'article L.211-4 du code monétaire et financier.

Les droits du titulaire seront représentés par une inscription à son nom chez la société émettrice.

1.12 Cessibilité

Les obligations convertibles en actions seront cessibles dans les mêmes conditions que les actions Société ABAQUE FINANCE. En conséquence, les cessions à des tiers donneront lieu à la procédure d'agrément prévue aux statuts.

B - CONDITIONS DE CONVERSION DES OBLIGATIONS

2.1 Délais et parité de conversion

Chaque obligataire aura la faculté d'exercer, à compter du 15 juin 2009 et jusqu'au 15 juin 2017, en totalité ou partie, en une ou plusieurs fois, le droit de conversion y attaché, à raison d'une (1) action pour une (1) obligation convertible.

La conversion de la totalité des quarante huit mille (48.000) obligations donnerait à l'émission et la création par la Société ABAQUE FINANCE de quarante huit mille (48.000) actions nouvelles de vingt sept euros (27 €) chacune, qui seraient attribuées à chaque obligataire au prorata de ses droits et donnera lieu à une augmentation de capital pour un montant de

1.296.000 € à laquelle sera attachée une prime d'apport d'émission de 1.104.000 €, soit une somme maximum de deux millions quatre cent mille euros (2.400.000 €).

La date ultime du 15 juin 2017 sera toutefois reportée au 31 décembre de la même année dans le cas où le principal n'aurait pas été effectivement ou intégralement remboursé le 15 juin 2017.

La souscription des actions sera réalisée du seul fait de la demande de conversion après que la Société, dans un délai d'un mois, n'ait pas signifié par lettre recommandée avec A.R. son intention d'exercer la possibilité d'amortissement anticipé prévue à l'article 1.6 b). Leur libération interviendra automatiquement par voie de compensation avec les créances obligataires correspondantes, et sans versement d'aucune soulte en espèces, de part ni d'autre.

2.2 Dépôt des demandes de conversion

Les demandes de conversion des obligations en actions ainsi que les bulletins de souscription correspondants seront reçus au siège social de la société émettrice.

2.3 Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles remises aux obligataires dès la conversion de leurs obligations seront soumises à toutes les dispositions des statuts ; elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours à la date de conversion et, elles auront droit, prorata temporis, au dividende versé au titre de l'exercice au cours duquel la conversion aura été demandée.

Sous cette réserve de la date de jouissance, elles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et disposeront de droits identiques.

2.4 Maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles

a) Conformément aux dispositions de l'article 228-98 du code de commerce, la Société ABAQUE FINANCE s'interdit, tant qu'il existera des obligations convertibles en cours de validité, de modifier sa forme ou son objet, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, de modifier la répartition des bénéfices, de créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement.

Toutefois, en cas de réduction de capital, motivée par des pertes, les droits des titulaires des obligations convertibles seront réduits en conséquence comme si lesdits obligataires étaient actionnaires à la date de l'attribution des obligations convertibles en actions, que la réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci.

b) Le maintien des droits des titulaires des obligations convertibles à travers les différentes opérations que pourra réaliser la société à compter de la présente émission sera assuré selon les modalités ci-après afin de permettre aux obligataires exerçant la conversion de se trouver dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment où est intervenue l'opération en question :

- Augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera une telle augmentation de capital devra décider également le principe d'une augmentation de capital complémentaire réservée aux titulaires d'obligations qui exerceraient leur droit de conversion de manière à leur permettre la souscription d'actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires lors de ladite augmentation de capital.

Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les actions nouvelles auront été émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission :

Lors de l'augmentation de capital, la société devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer aux titulaires des obligations qui exerceraient leurs droits de conversion, soit le même nombre d'actions gratuites que s'ils avaient été titulaires lors de l'incorporation, soit des actions d'une valeur nominale réévaluée dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par élévation de la valeur nominale.

- Distribution de réserves en espèces ou en titres :

De la même manière, la société devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour permettre de verser aux titulaires des obligations qui exerceraient leurs droits, la même somme que s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

En cas de distribution de réserves sous forme de remises de titres, la société devra conserver un nombre de titres semblables à ceux distribués aux actionnaires, suffisant pour remplir de leurs droits les obligataires qui choisiront de convertir leurs obligations en actions.

- Emission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions :

En cas d'émission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions telles que de nouvelles obligations convertibles en actions, des obligations avec bons de souscription ou autres valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les titulaires des obligations convertibles ne pourront participer à l'opération que s'ils exercent préalablement leur droit de conversion et prennent ainsi la qualité d'actionnaire.

Si une telle émission intervenait avant la période fixée pour l'exercice du droit de conversion, la société devrait ouvrir une période de souscription exceptionnelle au cours de laquelle les obligataires qui souhaiteraient souscrire des titres nouveaux, pourraient demander la conversion ; le prix de souscription à retenir serait celui fixé dans le présent contrat d'émission.

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les titulaires d'obligations convertibles de la présente émission en seront informés dans les mêmes conditions que les actionnaires.

En cas d'émission d'options de souscription d'actions, les titulaires des obligations convertibles ne sauraient prétendre à des droits excédant les droits des actionnaires ordinaires de la société.

C - RESERVATION DES OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 228-92 du code de commerce, les associés de la Société ABAQUE FINANCE ont, sur rapport du Commissaire aux Comptes de la société, décidé la suppression de leur droit préférentiel de souscription et réservent la souscription des quarante huit mille (48.000) obligations à :

- PCE à concurrence de **2.400 obligations (n° 1 à 2 .400)**
soit une souscription de 120.000 €

- OCEAN PARTICIPATIONS à concurrence de10.000 obligations (n° 2 401 à 12.400)
soit une souscription de 500 000 €

- IPO à concurrence de **35.600 obligations (n° 12.401 à 48.000)**
soit une souscription de 1.780.000 €

D - ATTRIBUTION DES OBLIGATIONS

Chacun des attributaires ci-dessus matérialisera la souscription des obligations qui lui sont réservées par la signature d'un exemplaire du présent contrat d'émission.
Les droits des titulaires d'obligations seront représentés par inscription à un compte spécial dans les livres de la Société ABAQUE FINANCE.

Fait à PERIGNY
Le 10 JUIN 2009

Monsieur Alain BALMELLE
Pour la société CAB COMPAGNIE
et en sa qualité de Président de la SAS ABAQUE FINANCE

Pour la SA IPO
M. François ROUAULT DE LA VIGNE

Pour la société POITOU CHARENTES EXPANSION
M. Dominique LENOIR

Pour la société OCEAN PARTICIPATIONS
M. Pierre-Jean GUESDON